

Journal officiel

des

Communautés européennes

11^e année n° L 89

10 avril 1968

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I

Règlement (CEE) n° 429/68 du Conseil, du 9 avril 1968, fixant le prix de seuil des céréales pour la campagne de commercialisation 1968/1969	1
Règlement (CEE) n° 430/68 du Conseil, du 9 avril 1968, fixant les prix dans le secteur du sucre pour la campagne sucrière 1968/1969	2
Règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil, du 9 avril 1968, déterminant la qualité type pour le sucre brut et le lieu de passage en frontière de la Communauté pour le calcul des prix C.A.F. dans le secteur du sucre	3
Règlement (CEE) n° 432/68 du Conseil, du 9 avril 1968, fixant pour la campagne sucrière 1968/1969, les prix d'intervention dérivés, les prix minima de la betterave, les prix de seuil et la quantité garantie ainsi que la cotisation à la production . .	4
Règlement (CEE) n° 433/68 de la Commission, du 9 avril 1968, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle	7
Règlement (CEE) n° 434/68 de la Commission, du 9 avril 1968, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	8
Règlement (CEE) n° 435/68 de la Commission, du 9 avril 1968, portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales	10
Règlement (CEE) n° 436/68 de la Commission, du 9 avril 1968, modifiant le règlement n° 158/64/CEE afin de tenir compte de l'incidence, sur les prix de certains produits laitiers, des changements du régime de taxation intervenus en Belgique	11

(Suite au verso)

Sommaire (suite)

II

Commission

68/183/CEE :

Décision de la Commission, du 3 avril 1968, portant habilitation pour certaines mesures de gestion dans le cadre de l'organisation commune des marchés agricoles 13

68/184/CEE :

Décision de la Commission, du 4 avril 1968, portant fixation des prix servant au calcul du prélèvement envers les pays tiers dans le secteur de la viande bovine 15

Rectificatifs

Rectificatif au règlement (CEE) n° 419/68 du Conseil modifiant et complétant certaines dispositions des règlements n°s 3 et 4 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants (JO n° L 87 du 8.4.1968) 12

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 429/68 DU CONSEIL

du 9 avril 1968

fixant le prix de seuil des céréales pour la campagne de commercialisation 1968/1969

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 5 paragraphe 5 sous b),

vu la proposition de la Commission,

considérant que, conformément à l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 120/67/CEE, le prix de seuil pour les céréales principales doit être fixé de telle sorte que, sur le marché de Duisbourg, le prix de vente des produits importés corresponde au prix indicatif ; que ce but est atteint lorsque sont déduits du prix indicatif les frais de transport les plus favorables entre Rotterdam et Duisbourg, centre de commercialisation pour lequel est fixé le prix indicatif, ainsi que les frais de transbordement à Rotterdam et une marge de commercialisation ; que le prix indicatif a été fixé, pour la campagne 1968/1969, par le règlement n° 864/67/CEE du Conseil, du 14 novembre 1967 ⁽²⁾ ;

considérant que les prix de seuil des autres céréales, pour lesquelles il n'est pas fixé de prix indicatif,

doivent être déterminés, conformément à l'article 5 paragraphe 2 du règlement n° 120/67/CEE, de façon que, pour les céréales principales qui sont en concurrence avec elles, le prix indicatif puisse être atteint à Duisbourg,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

Pour la campagne de commercialisation 1968/1969, les prix de seuil des céréales sont fixés comme suit :

	<i>Unités de compte par 1.000 kg</i>
Blé tendre	104,38
Seigle	95,63
Orge	92,19
Maïs	92,69
Blé dur	123,13
Avoine	86,66
Sarrasin	87,58
Graines de sorgho et dari	89,00
Millet	87,58
Alpiste	87,58

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 9 avril 1968.

Par le Conseil

Le président

E. FAURE

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 279 du 18. 11. 1967, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 430/68 DU CONSEIL

du 9 avril 1968

fixant les prix dans le secteur du sucre pour la campagne sucrière 1968/1969

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notamment son article 2 paragraphe 2, son article 3 paragraphe 5 et son article 4 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que le règlement n° 1009/67/CEE prévoit dans son article 2, son article 3 paragraphe 5, et son article 4 paragraphe 3, la détermination annuelle des mesures à appliquer en matière de prix, valables pour la campagne sucrière suivante; qu'il est dès lors nécessaire de fixer pour la campagne sucrière 1968/1969 le prix indicatif et le prix d'intervention pour le sucre blanc ainsi que le prix minimum de la betterave;

considérant que, lors de la fixation des prix, il faut tenir compte des buts de la politique agricole commune visés à l'article 39 du traité; qu'il convient notamment d'assurer par cette fixation un niveau de vie équitable à la population agricole et des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs;

considérant qu'afin d'atteindre ces objectifs, il est nécessaire de fixer le prix indicatif du sucre à un niveau qui assure aux producteurs de betteraves ou de cannes une rémunération équitable sans toutefois grever démesurément les consommateurs et qui soit susceptible de maintenir un rapport équilibré entre les prix des principaux produits agricoles;

considérant qu'en raison des caractéristiques régissant le marché du sucre, sa commercialisation ne présente que des risques relativement limités; que, dès lors, pour la fixation du prix d'intervention du sucre, une marge de 5 % entre le prix indicatif et le prix d'intervention peut être considérée comme adéquate;

considérant que le prix minimum de la betterave doit être établi compte tenu du prix d'intervention et de forfaits exprimant les frais afférents à la trans-

formation et à la livraison des betteraves aux usines et en partant d'un rendement qui peut être évalué pour la Communauté à 130 kilogrammes de sucre blanc par tonne de betteraves à 16 % de teneur en sucre;

considérant que les frais précités peuvent être évalués forfaitairement à 8,15 unités de compte par 100 kilogrammes de sucre blanc; que ce forfait résulte de la somme de la marge de transformation évaluée à 7,50 unités de compte et des coûts dus à la livraison des betteraves aux usines de 1,60 unité de compte, cette somme étant diminuée d'un forfait représentant les recettes des usines résultant des ventes de mélasse;

considérant qu'il est opportun de choisir comme qualité type pour le sucre blanc une qualité moyenne similaire à celle en usage dans le commerce international; que, pour les betteraves, une qualité peut être retenue qui tienne compte des caractéristiques de la production dans les régions betteravières les plus importantes de la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pour la campagne sucrière 1968/1969 :

— le prix indicatif du sucre blanc est fixé à 22,35 unités de compte par 100 kilogrammes,

— le prix d'intervention du sucre blanc est fixé à 21,23 unités de compte par 100 kilogrammes.

2. La zone la plus excédentaire comprend les départements français suivants : Aisne, Somme, Oise.

3. La qualité type de sucre blanc présente les caractéristiques suivantes :

a) qualité saine, loyale et marchande, sec, en cristaux de granulation homogène, coulant librement;

b) polarisation minimum : 99,7°;

c) humidité maximum : 0,08 %;

d) teneur maximum en sucres réducteurs : 0,04 %;

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

e) type de couleur : maximum n° 6, déterminé selon la méthode de l'Institut pour la technologie agricole et l'industrie sucrière de Brunswick.

Article 2

1. Pour la campagne sucrière 1968/1969, le prix minimum de la betterave, valable pour la zone visée à l'article 1^{er} paragraphe 2, est fixé à 17,00 unités

de compte par tonne au stade de livraison centre de ramassage.

2. La qualité type des betteraves présente les caractéristiques suivantes :

- a) qualité saine, loyale et marchande ;
- b) d'une teneur en sucre de 16 % lors de la réception.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 9 avril 1968.

Par le Conseil

Le président

E. FAURE

RÈGLEMENT (CEE) N° 431/68 DU CONSEIL du 9 avril 1968

déterminant la qualité type pour le sucre brut et le lieu de passage en frontière de la Communauté pour le calcul des prix C.A.F. dans le secteur du sucre

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notamment son article 3 paragraphe 6 et son article 13 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 3 paragraphe 6 du règlement n° 1009/67/CEE prévoit la détermination de la qualité type pour le sucre brut ;

considérant qu'il convient que cette qualité type corresponde à une qualité moyenne représentative pour les sucres bruts produits dans la Communauté ; qu'il est indiqué de déterminer ladite qualité type par un critère en usage dans le commerce, en l'occurrence le rendement ; que pour la détermination du rendement effectif il importe de retenir des formules assurant une précision suffisante tout en étant d'une application facile ;

considérant que l'article 13 paragraphe 3 du règlement n° 1009/67/CEE prévoit la détermination d'un lieu de passage en frontière de la Communauté en vue du calcul du prix C.A.F. pour le sucre blanc, le sucre brut et la mélasse ; qu'il importe que ce lieu de passage soit situé de façon à permettre le calcul d'un prix C.A.F. représentatif pour la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le sucre brut de la qualité type visée à l'article 3 paragraphe 6 du règlement n° 1009/67/CEE est un sucre d'un rendement de 92 %.

2. Le rendement du sucre brut de betteraves est calculé en soustrayant du degré de polarisation de ce sucre :

- a) quatre fois le pourcentage de sa teneur en cendres ;
- b) deux fois le pourcentage de sa teneur en sucre interverti ;
- c) le nombre 1.

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

3. Le rendement du sucre brut de canne est calculé en diminuant de 100 le double du degré de polarisation de ce sucre.

Article 2

Le lieu de passage en frontière de la Communauté visé à l'article 13 paragraphe 3 du règlement n° 1009/67/CEE est Rotterdam.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 9 avril 1968.

Par le Conseil

Le président

E. FAURE

RÈGLEMENT (CEE) N° 432/68 DU CONSEIL du 9 avril 1968

fixant, pour la campagne sucrière 1968/1969, les prix d'intervention dérivés, les prix minima de la betterave, les prix de seuil et la quantité garantie ainsi que la cotisation à la production

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notamment son article 3 paragraphe 6, son article 4 paragraphe 4, son article 12 paragraphe 5, son article 26 paragraphe 1 et son article 28,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 430/68 du Conseil, du 9 avril 1968, fixant les prix dans le secteur du sucre pour la campagne sucrière 1968/1969 ⁽²⁾ fixe le prix d'intervention du sucre blanc à 21,23 unités de compte par 100 kilogrammes pour la zone la plus excédentaire de la Communauté ;

considérant que l'article 3 paragraphe 2 du règlement n° 1009/67/CEE prévoit que, pour d'autres zones, des prix d'intervention dérivés sont fixés compte tenu des différences régionales de prix du sucre qui sont à prévoir, en cas de récolte normale et de libre circulation du sucre, sur la base des conditions naturelles de la formation des prix du marché ;

considérant qu'en vertu des quotas fixés dans toutes les zones de production d'Allemagne, des Pays-Bas,

de Belgique et de France, une situation d'approvisionnement équilibrée ou excédentaire est à prévoir ; qu'il y a dès lors lieu d'admettre que les prix départ fabrique dans les zones indiquées, à l'exception des départements français d'outre-mer, correspondront dans une large mesure aux prix de la zone la plus excédentaire de la Communauté ;

considérant que la production sucrière en Italie, sous l'effet des coûts de production relativement élevés, ne dépassera probablement pas la quantité de base fixée ; qu'il faudra donc tenir compte d'un déficit de plus de 200.000 tonnes à couvrir par les zones excédentaires de la Communauté ;

considérant que dans ces conditions le niveau des prix du marché en Italie sera déterminé par les prix d'offre du sucre en provenance du nord de la France ; que le prix d'intervention dérivé pour l'Italie peut être fixé à 22,35 unités de compte par 100 kilogrammes compte tenu, d'une part, du prix d'intervention applicable dans le nord de la France, augmenté des frais de commercialisation pour des livraisons vers le nord de l'Italie et, d'autre part, des frais d'écoulement de l'industrie sucrière italienne ;

considérant que la production du sucre brut dans les départements français d'outre-mer est considérablement excédentaire ; que les possibilités d'écoulement les plus favorables pour ce sucre à l'intérieur de la Communauté se trouvent au sud de la France et de l'Italie, où le sucre après raffinage peut être

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ Voir p. 2 du présent Journal officiel.

vendu immédiatement ; qu'en partant des prix du marché prévisibles dans les zones déficitaires du sud de l'Italie, lesquels se situeront probablement à 2 % au-dessus du prix d'intervention dérivé en Italie, et en tenant compte des frais de transport entre les départements d'outre-mer et ces zones, il convient de fixer le prix d'intervention dérivé pour ces départements à 20,90 unités de compte par 100 kilogrammes de sucre blanc ;

considérant que l'article 3 paragraphe 4 du règlement n° 1009/67/CEE prévoit pour ces départements la fixation du prix d'intervention du sucre brut à dériver du prix d'intervention du sucre blanc fixé pour ces départements en tenant compte d'une marge de transformation uniforme et d'un rendement forfaitaire ; que les frais de raffinage, en vertu des données disponibles, peuvent être estimés à 1,72 unité de compte par 100 kilogrammes de sucre raffiné, dont probablement 1,10 unité de compte peut être compensée par le supplément de prix dû à la qualité, susceptible d'être obtenu, par rapport au prix de la qualité type ; que conformément à la définition de la qualité type pour le sucre brut prévue par le règlement (CEE) n° 431/68 ⁽¹⁾ le rendement de 92 % est à retenir ;

considérant que les prix minima pour les betteraves sucrières visés à l'article 4 paragraphe 1 premier tiret du règlement n° 1009/67/CEE sont à déterminer pour les régions autres que la zone la plus excédentaire en partant des prix d'intervention pour le sucre blanc applicables dans les régions en question et en tenant compte des montants mentionnés au règlement (CEE) n° 430/68 pour la marge de transformation, le rendement, les recettes mélasse et les frais de livraison des betteraves ;

considérant qu'en vue de la spécialisation de la culture betteravière et compte tenu de l'état d'approvisionnement prévisible de la Communauté, il est recommandable de fixer les prix minima des betteraves hors quota de base visés à l'article 4 paragraphe 1 deuxième tiret du règlement n° 1009/67/CEE de manière qu'ils n'offrent plus d'encouragement pour les producteurs ayant des coûts de production relativement élevés, mais ne demeurent intéressants que pour les exploitations les plus rationnelles travaillant dans les conditions les plus favorables ;

considérant que, conformément à l'article 26 du règlement n° 1009/67/CEE, doit être fixée une quantité garantie égale à 105 % de la consommation humaine, exprimée en sucre blanc, prévisible dans la Communauté pendant la campagne sucrière pour laquelle la quantité garantie est fixée ;

considérant que, lors de la fixation du pourcentage visé à l'article 27 paragraphe 4 du règlement n° 1009/67/CEE et du montant maximum de la cotisation à la production visé à l'article 28 dudit

règlement, il est nécessaire, dans l'esprit du système des quotas, de prendre en considération d'une part, la différence entre le prix minimum de la betterave et le prix minimum de la betterave hors quota de base, d'autre part les frais fixes de l'industrie sucrière estimés à environ 45 à 50 % de la marge de transformation ;

considérant que, conformément à l'article 12 paragraphe 2 du règlement n° 1009/67/CEE, le prix de seuil du sucre blanc est égal au prix indicatif applicable dans la zone la plus excédentaire de la Communauté, majoré des frais de transport calculés forfaitairement à partir de ladite zone jusqu'à la zone de consommation déficitaire la plus éloignée dans la Communauté ; qu'étant donné la situation d'approvisionnement dans la Communauté, il y a lieu de tenir compte des frais de transport en provenance des départements du nord de la France vers Palerme, principal port d'importation de Sicile ;

considérant que le prix de seuil du sucre brut doit être dérivé de celui du sucre blanc en prenant en considération une marge de transformation et un montant forfaitaire de rendement ; que, dès lors, il est indiqué d'appliquer les mêmes critères que lors de la dérivation du prix d'intervention du sucre brut ;

considérant que le prix de seuil de la mélasse doit être fixé de manière que les recettes des ventes de mélasse puissent atteindre le niveau des recettes des fabriques dont il est tenu compte lors de la fixation des prix minima de la betterave ; qu'en partant, en l'occurrence, d'un prix de 3,20 unités de compte par 100 kilogrammes de mélasse, chargée sur moyen de transport départ fabrique, le prix de seuil doit correspondre au moins à ce prix,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les dispositions du présent règlement sont valables pour la campagne sucrière 1968/1969.

Article 2

1. Pour les régions autres que celles citées à l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 430/68, le prix d'intervention dérivé pour le sucre blanc est fixé à :

- a) 22,35 unités de compte par 100 kilogrammes pour toutes les régions de l'Italie,
- b) 20,90 unités de compte par 100 kilogrammes pour les départements français d'outre-mer,
- c) 21,23 unités de compte par 100 kilogrammes pour les autres régions de la Communauté.

⁽¹⁾ Voir p. 3 du présent Journal officiel.

2. Le prix d'intervention dérivé dans les départements français d'outre-mer pour le sucre brut visé à l'article 3 paragraphe 4 du règlement n° 1009/67/CEE est fixé à 18,66 unités de compte par 100 kilogrammes.

Article 3

1. Le prix minimum de la betterave est fixé à :
 - a) 18,46 unités de compte par tonne pour les régions visées à l'article 2 paragraphe 1 sous a),
 - b) 17,00 unités de compte par tonne pour les régions visées à l'article 2 paragraphe 1 sous c).
2. Le prix minimum de la betterave hors quota de base est fixé à :
 - a) 10,00 unités de compte par tonne pour la zone la plus excédentaire déterminée à l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 430/68 et pour les régions visées à l'article 2 paragraphe 1 sous c),
 - b) 11,46 unités de compte par tonne pour les régions visées à l'article 2 paragraphe 1 sous a).

Article 4

Le prix de seuil est fixé à :

- a) 24,94 unités de compte par 100 kilogrammes pour le sucre blanc ;
- b) 22,37 unités de compte par 100 kilogrammes pour le sucre brut ;
- c) 3,20 unités de compte par 100 kilogrammes pour la mélasse.

Article 5

La quantité garantie visée à l'article 26 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE est fixée à 6.594.000 tonnes de sucre blanc.

Article 6

1. Le pourcentage visé à l'article 27 paragraphe 4 du règlement n° 1009/67/CEE est fixé à 60 %.
2. Le montant maximum de la cotisation à la production visé à l'article 28 du règlement n° 1009/67/CEE est fixé à 8,97 unités de compte par 100 kilogrammes de sucre blanc.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 9 avril 1968.

Par le Conseil

Le président

E. FAURE

RÈGLEMENT (CEE) N° 433/68 DE LA COMMISSION

du 9 avril 1968

fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement n° 246/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des cours de ce jour dont la Commission a eu connais-

sance, les prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 10 avril 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 avril 1968.

Par la Commission

S. L. MANSOLT

Vice-président⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° 138 du 1. 7. 1967, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 9 avril 1968 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par t/métrique
ex 10.01	Froment tendre et méteil	56,18
ex 10.01	Froment dur	57,43
10.02	Seigle	44,48
10.03	Orge	40,75
10.04	Avoine	35,91
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	39,53 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	39,53
10.07 A	Sarrasin	0
ex 10.07 B	Millet	33,80
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	37,19
ex 10.07 B	Non dénommés	0
11.01 A	Farines de froment et d'épeautre	78,75
11.01 B	Farine de méteil	78,75
ex 11.01 C	Farine de seigle	72,72
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment dur	98,67
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment tendre	84,21

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 434/68 DE LA COMMISSION
du 9 avril 1968

portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées

par le règlement n° 247/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1. 7. 1967, p. 8.

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 avril 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 avril 1968.

Par la Commission

S. L. MANSOLT

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission du 9 avril 1968 portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 4	1 ^{er} term. 5	2 ^e term. 6	3 ^e term. 7
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0,55	0,55	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0,15
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0,30	0,30	0
10.05 B	Autre maïs	0	0,30	0,30	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0,25	0,25	0,25
ex 10.07 B	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 4	1 ^{er} term. 5	2 ^e term. 6	3 ^e term. 7	4 ^e term. 8
ex 11.07 A I (a)	Malt non torréfié, de froment, présenté sous forme de farine	0	0,098	0,098	0	0
ex 11.07 A I (b)	Malt non torréfié, de froment, autre	0	0,073	0,073	0	0
ex 11.07 A II (a)	Malt non torréfié, d'orge, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A II (b)	Malt non torréfié, d'orge, autre	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (a)	Malt non torréfié, autre, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (b)	Malt non torréfié, autre, non dénommé	0	0	0	0	0
ex 11.07 B I	Malt torréfié, de froment	0	0,085	0,085	0	0
ex 11.07 B II	Malt torréfié, d'orge	0	0	0	0	0
ex 11.07 B III	Malt, torréfié, autre	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 435/68 DE LA COMMISSION

du 9 avril 1968

portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa
deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 402/68 ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des
prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour il est néces-

saire de modifier le correctif applicable à la restitu-
tion pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 avril
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 avril 1968.

Par la Commission

S. L. MANSHOLT

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 83 du 5. 4. 1968, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 9 avril 1968 portant modification du correctif
applicable à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne métrique)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 4	1 ^{er} term. 5	2 ^e term. 6	3 ^e term. 7
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	—	—	—	—
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
ex 10.07 B	Non dénommés	—	—	—	—

RÈGLEMENT (CEE) N° 436/68 DE LA COMMISSION

du 9 avril 1968

modifiant le règlement n° 158/64/CEE afin de tenir compte de l'incidence, sur les prix de certains produits laitiers, des changements du régime de taxation intervenus en Belgique

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 2 paragraphe 7, et son article 14 paragraphe 4,

considérant que le règlement n° 158/64/CEE de la Commission, du 28 octobre 1964, relatif au calcul forfaitaire des impositions intérieures perçues à l'importation sur certains produits laitiers ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 135/68 ⁽³⁾, a été modifié antérieurement par le règlement n° 1048/67/CEE ⁽⁴⁾; que, lors de cette modification, les deux annexes du règlement n° 158/64/CEE existant jusqu'alors ont été remplacées par une annexe unique; qu'il est, dès lors, nécessaire d'adapter l'article 1^{er} du règlement n° 158/64/CEE;

considérant que dans le Moniteur belge n° 64, du 30 mars 1968, est publié l'arrêté royal du 27 mars 1968 qui modifie l'arrêté royal, du 11 mars 1953, majorant le taux de la taxe de transmission; que cette modification a une incidence, à partir du 1^{er} avril 1968, sur les prix de certains produits laitiers importés en Belgique;

considérant qu'il résulte des articles 2 et 14 du règlement n° 13/64/CEE, que l'incidence des impositions intérieures perçues à l'importation est prise en considération tant dans le calcul des prélèvements que dans celui du montant maximum des restitutions; que cette incidence est calculée conformément au règlement n° 158/64/CEE;

considérant qu'il est, dès lors, nécessaire de modifier l'annexe du règlement n° 158/64/CEE afin de remplacer certains coefficients qui figurent dans la colonne de la Belgique;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 1^{er} du règlement n° 158/64/CEE est remplacé par l'article suivant :

« Article premier

1. Dans le calcul des prélèvements, l'incidence des impositions assises sur la valeur des produits laitiers importés est obtenue en multipliant le prix de seuil du produit, diminué du montant forfaitaire, par le coefficient indiqué à l'annexe.

2. Les produits et groupes de produits visés au présent règlement sont ceux définis aux annexes du règlement n° 111/64/CEE du Conseil, du 30 juillet 1964, portant constitution de groupes de produits dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽⁵⁾. »

Article 2

A compter du 1^{er} avril 1968, les coefficients figurant dans la colonne Belgique de l'annexe du règlement n° 158/64/CEE sont remplacés par les coefficients suivants :

Produits	Belgique
Groupe n° 1	0
Groupe n° 2	0,038
Groupe n° 3	0,038
Groupe n° 4	0,043
Groupe n° 5	0
Groupe n° 6	0
Groupe n° 7	0,034
Groupe n° 8	0,034
Groupe n° 9	0,034
Groupe n° 10	0,034
Groupe n° 11	0
Groupe n° 12	0
Groupe n° 13	0,057
Groupe n° 14	0
Cheddar	0,034
Tilsit	0,034

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

⁽²⁾ JO n° 172 du 30. 10. 1964, p. 2726/64.

⁽³⁾ JO n° L 30 du 2. 2. 1968, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° 315 du 28. 12. 1967, p. 2.

⁽⁵⁾ JO n° 130 du 12. 8. 1964, p. 2174/64.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 avril 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CEE) n° 419/68 du Conseil modifiant et complétant certaines dispositions des règlements n°s 3 et 4 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants

(Journal officiel des Communautés européennes n° L 87 du 8 avril 1968)

Page 1, titre du règlement :

Au lieu de : du 5 avril 1968

Lire : du 27 mars 1968

Page 2, dernière ligne :

Au lieu de : Fait à Luxembourg, le 5 avril 1968.

Lire : Fait à Bruxelles, le 27 mars 1968.

Page 1 de la couverture, titre du règlement, première ligne :

Au lieu de : Règlement (CEE) n° 419/68 du Conseil, du 5 avril 1968, ...

Lire : Règlement (CEE) n° 419/68 du Conseil, du 27 mars 1968, ...

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 3 avril 1968

portant habilitation pour certaines mesures de gestion dans le cadre de l'organisation commune des marchés agricoles

(68/183/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPEENNES,

vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes,

vu le règlement intérieur provisoire de la Commission du 6 juillet 1967 ⁽¹⁾,

considérant que le fonctionnement de l'organisation commune des marchés agricoles exige l'adoption de mesures de gestion nombreuses et urgentes requérant la prise en considération de nombre de données et des calculs complexes ;

considérant, en particulier, que les prélèvements à l'importation et les restitutions à l'exportation dans les secteurs des matières grasses, des céréales et du riz doivent être fixés pour chacun des nombreux produits réglementés, à une grande fréquence (beaucoup d'entre eux chaque jour ouvrable ou chaque semaine) et d'urgence, car ces mesures doivent suivre les fluctuations continues des prix du marché mondial et le moment où ces derniers sont constatés doit être le plus proche possible du moment où les prélèvements et les restitutions sont appliqués ;

considérant que les prélèvements et les restitutions, pour la plupart des produits des secteurs en cause, peuvent être fixés à l'avance, à la demande des importateurs ou exportateurs intéressés, pour des opérations à réaliser pendant la durée de validité du certificat d'importation ou d'exportation, à savoir

pour plusieurs mois, sur la base du prélèvement ou de la restitution applicable le jour du dépôt de la demande de certificat ; que, chaque fois qu'une modification du prélèvement ou de la restitution est prévisible à l'occasion de l'échéance normale de la fixation ou en dehors de celle-ci, en raison d'une modification de la situation du marché, la possibilité de préfixation indiquée ci-dessus permettrait des mouvements spéculatifs sur des quantités de marchandises considérables si la décision n'intervenait pas dans un délai extrêmement bref ;

considérant que, pour permettre à ce système de fonctionner, il convient d'habiliter à prendre ces mesures le président du groupe des problèmes agricoles ou — en cas d'empêchement et dans l'ordre — un autre membre de ce groupe, un autre membre de la Commission ou un haut fonctionnaire de la direction générale de l'agriculture, agissant au nom et sous la responsabilité de la Commission ;

considérant que l'habilitation est exercée sous le contrôle de la Commission et que les actes en cause seront adoptés en exécution des règles applicables et des orientations générales données par la Commission lors de la présente décision ainsi que des orientations complémentaires qui seront données à l'avenir ;

considérant qu'un rapport périodique sur l'utilisation de l'habilitation sera présenté à la Commission ;

considérant que l'habilitation n'empêche pas la Commission de délibérer en collège chaque fois qu'elle le juge nécessaire,

⁽¹⁾ JO n° 147 du 11. 7. 1967, p. 1.

DÉCIDE :

Article premier

1. La Commission habilite le président du groupe des problèmes agricoles à fixer et à modifier au nom de la Commission et sous la responsabilité de celle-ci,

a) dans le secteur des matières grasses :

- les prélèvements prévus aux articles 13, 14, 15 et 18 du règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, et aux articles 3, 4 et 5 du règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽²⁾,
- les aides pour les graines oléagineuses prévues à l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE,
- les restitutions à l'exportation vers les pays tiers prévues à l'article 28 du règlement n° 136/66/CEE ;

b) dans le secteur des céréales :

- les prélèvements et les primes prévus aux articles 13, 14 et 15 du règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽³⁾,
- les restitutions à l'exportation vers les pays tiers y compris les correctifs, prévus à l'article 16 du règlement n° 120/67/CEE ;

c) dans le secteur du riz :

- les prélèvements et les primes prévus aux articles 11, 12 et 13 du règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽⁴⁾,
- les restitutions à l'exportation vers les pays tiers, y compris les correctifs prévus à l'article 17 du règlement n° 359/67/CEE.

2. L'habilitation visée au paragraphe 1 est exercée en cas d'empêchement du président du groupe des problèmes agricoles :

a) par le vice-président ou l'un des membres de ce groupe et en cas d'empêchement de ceux-ci,

b) par un des autres membres de la Commission, et en cas d'empêchement de ceux-ci,

c) par le directeur général, le directeur général adjoint ou le directeur de la direction B de la direction générale de l'agriculture.

Article 2

La Commission examine les rapports que le président du groupe des problèmes agricoles lui soumet périodiquement sur l'utilisation de l'habilitation prévue à l'article 1^{er} ainsi que sur les difficultés constatées. La Commission donne, le cas échéant, aux personnes habilitées, des orientations complémentaires.

Article 3

Sont abrogées :

1. La décision de la Commission, du 5 juillet 1967, portant habilitation en matière de fixation et de modification des restitutions à l'exportation dans les secteurs des matières grasses, des céréales, de la viande de porc, des œufs et de la viande de volaille ⁽⁵⁾, modifiée par la décision de la Commission du 28 juillet 1967 ⁽⁶⁾,
2. La décision de la Commission, du 5 juillet 1967, portant habilitation en matière de fixation de l'aide pour les graines oléagineuses et prélèvements dans les secteurs de l'huile d'olive et des céréales ⁽⁷⁾, modifiée par la décision de la Commission du 28 juillet 1967,
3. La décision de la Commission, du 28 juillet 1967, portant habilitation en matière de fixation et de modification des prélèvements et des restitutions dans le secteur du riz ⁽⁸⁾.

Article 4

La présent décision entre en vigueur le 10 avril 1968. Elle sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 3 avril 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 122 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

⁽³⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽⁴⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° 146 du 8. 7. 1967, p. 12.

⁽⁶⁾ JO n° 179 du 3. 8. 1967, p. 7.

⁽⁷⁾ JO n° 146 du 8. 7. 1967, p. 13.

⁽⁸⁾ JO n° 187 du 8. 8. 1967, p. 7.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 4 avril 1968

portant fixation des prix servant au calcul du prélèvement envers les pays tiers dans le secteur de la viande bovine

(68/184/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 14/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, et notamment son article 5 paragraphe 1,vu le règlement n° 63/64/CEE de la Commission, du 4 juin 1964, relatif à la détermination des prix servant au calcul du prélèvement envers les pays tiers dans le secteur de la viande bovine ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 978/67/CEE ⁽³⁾, et notamment son article 1^{er},vu le règlement (CEE) n° 356/68 du Conseil, du 27 mars 1968, prévoyant des dispositions particulières relatives au régime des prix et des échanges dans le secteur de la viande bovine pour la période du 1^{er} avril 1968 au 31 mai 1968 ⁽⁴⁾, et notamment son article 2,considérant que les prix servant au calcul du prélèvement envers les pays tiers dans le secteur de la viande bovine ont été fixés par la décision de la Commission, du 29 mars 1968 ⁽⁵⁾ ;

considérant que l'application des règles et critères rappelés dans la décision susvisée aux données et cotations parvenues à la connaissance de la Commission conduit à modifier les prix servant au calcul du prélèvement envers les pays tiers dans le secteur de la viande bovine, actuellement en vigueur, comme indiqué aux annexes,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. Le prix à l'importation visé à l'article 5 paragraphe 1 premier alinéa du règlement n° 14/64/CEE est fixé à l'annexe I de la présente décision pour les provenances qui y sont indiquées.
2. Le prix constaté sur le marché de l'État membre importateur visé à l'article 5 paragraphe 1 troisième alinéa du règlement n° 14/64/CEE est fixé à l'annexe II de la présente décision.
3. Les prix fixés au présent article sont valables à partir de la date figurant à l'annexe et jusqu'à leur modification par décision ultérieure de la Commission.

Article 2

Dans le cas où, conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 356/68, il est nécessaire d'instaurer, de modifier ou d'abroger un prix à l'importation spécial, les dispositions y relatives sont reprises à une annexe III de la présente décision. Ces dispositions sont valables à partir de la date figurant à cette annexe jusqu'à leur modification par décision ultérieure de la Commission.

Article 3

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 4 avril 1968.

*Par la Commission**Le président*

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 562/64.

⁽²⁾ JO n° 92 du 10. 6. 1964, p. 1414/64.

⁽³⁾ JO n° 301 du 12. 12. 1967, p. 10.

⁽⁴⁾ JO n° L 77 du 29. 3. 1968, p. 4.

⁽⁵⁾ JO n° L 81 du 3. 4. 1968, p. 6.

ANNEXE I

Prix à l'importation pour le calcul des prélèvements envers tous les pays tiers, à l'exception de la Pologne, de la Suède et de l'Uruguay, valables à partir du 8 avril 1968

(U.C. / 100 kg poids vif)

	Italie	Autres États membres
Bovins	39,572	39,572
Veaux	55,883	54,633

ANNEXE II

Prix de marché, valables à partir du 8 avril 1968

(U.C. / 100 kg poids vif)

	Belgique	Allemagne (R.F.)	France	Italie	Luxem- bourg	Pays-Bas
Bovins	71,200	62,579	61,183	65,009	61,987	65,412
Veaux	92,890	95,511	89,985	97,276	93,000	95,490

ANNEXE III

Prix à l'importation spécial (pour le calcul des prélèvements) envers la Pologne, la Suède et l'Uruguay, valables à partir du 8 avril 1968

(U.C. / 100 kg poids vif)

	Italie	Autres États membres
Bovins	36,522	36,522